

**Tribunal canadien  
des droits de la personne**



**Canadian Human  
Rights Tribunal**

## **Entente de médiation-instruction**

### **Détails du dossier :**

Nom de la partie plaignante :

Nom de la partie intimée :

Numéro(s) de dossier du Tribunal\* :

\*Veuillez ajouter ce numéro lorsque vous communiquez avec le Tribunal au sujet de votre dossier.

1. Les parties doivent avoir convenu d'essayer de résoudre une partie ou la totalité des questions soulevées dans la plainte par la médiation ou l'instruction.
2. Nous comprenons que la participation à la médiation ou à l'instruction est volontaire et que la médiation ou l'instruction n'aura pas lieu sans le consentement de toutes les parties.
3. Nous acceptons d'assister et de participer à la séance de médiation et d'instruction. Nous convenons que nous, et ceux qui assistent à la médiation avec nous, respecterons le processus et serons courtois envers tous les participants. Nous convenons de faire un effort sincère pour discuter de toutes les questions de manière équitable et de bonne foi. Nous convenons que les parties ou leurs représentants ont le pouvoir de conclure un accord contraignant.

4. Nous comprenons qu'un membre du Tribunal mènera la médiation. Nous convenons que si les parties ne sont pas en mesure de régler la plainte par la médiation, le membre du Tribunal qui a mené la médiation s'occupera de la gestion du cas, de la tenue de l'audience et de l'instruction de la plainte. Aucune des parties ne peut demander que le membre du Tribunal se récuse en se fondant sur quoi que ce soit qui s'est produit pendant la médiation.
5. Le membre du Tribunal qui mène la médiation ou l'instruction peut rencontrer séparément les parties pendant la partie du processus portant sur la médiation.
6. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre ou si le membre du Tribunal détermine que la médiation n'aboutira pas, la plainte sera entendue. Si d'autres efforts de médiation sont déployés après le début de l'audience, la présente entente s'appliquera également à ces discussions.
7. Conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, si les parties conviennent d'une entente de règlement avant le début de l'audience du Tribunal, elles doivent en présenter les conditions à l'approbation de la Commission.
8. Si la plainte est instruite, le médiateur ou le décideur ne tiendra pas compte des déclarations faites ou des documents fournis au cours de la médiation, à moins qu'ils ne fassent également partie de la preuve présentée à l'audience. La décision sera entièrement fondée sur la preuve, les observations et la jurisprudence présentées au cours de l'audience.
9. Nous comprenons et convenons que la médiation est un processus confidentiel. Les parties ne peuvent pas utiliser les documents fournis par une autre partie uniquement aux fins de la médiation comme preuve devant le Tribunal ou dans aucune autre instance civile. Les parties ne peuvent pas enregistrer la médiation. Les déclarations faites au cours de la médiation sont sans préjudice.

10. Nous comprenons que le médiateur ou le décideur ne peut pas être tenu de témoigner devant le Tribunal ou dans aucune autre instance civile et que les notes ou les dossiers du médiateur ou du décideur sont inadmissibles devant le Tribunal ou dans toute autre instance civile.
11. Les parties n'exerceront aucun recours contre le Tribunal, ses membres, dont le médiateur, les employés du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs ou Sa Majesté en droit du Canada, pour tout acte ou toute omission concernant la médiation.

### **Vidéoconférence**

12. Les parties dans cette affaire ont convenu de participer à la médiation par vidéoconférence en utilisant Zoom ou MS Teams ou un programme similaire. Les parties acceptent les risques associés à la communication vidéo sur le Web, y compris le risque potentiel de sécurité et la possibilité que la confidentialité de la communication soit compromise.
13. Le Tribunal souligne que les applications de vidéoconférence publique ne sont pas reconnues par le gouvernement du Canada comme des canaux de communication sécuritaires pour discuter des renseignements protégés.
14. En signant et en exécutant la présente entente de médiation, les parties confirment qu'elles reconnaissent et acceptent ces risques.

### **Signatures électroniques ou autre méthode**

15. Si les parties ne sont pas en mesure de fournir des signatures sur papier, le Tribunal acceptera l'une des options suivantes :
  - Envoyer au Tribunal par courriel une copie numérisée de la signature de la partie;
  - Transférer au Tribunal le courriel qui contient l'entente de médiation avec le corps du courriel, où figurent le nom et la partie ou le rôle et le texte suivant (ou un texte semblable) : « En



\*Par exemple : partie plaignante, partie intimée, représentant(e) de la partie plaignante, représentant(e) de la partie intimée, représentant(e) de la Commission, personne de soutien de la partie plaignante, membre de l'organisation X qui n'est pas une partie à l'affaire, etc.

**Demandez de l'aide :** Si vous avez de la difficulté à remplir le formulaire, veuillez communiquer avec le greffe par courriel à l'adresse [registry.office@chrt-tcdp.gc.ca](mailto:registry.office@chrt-tcdp.gc.ca) ou par téléphone au 613-995-1707 (numéro sans frais : 1-844-899-3604).